

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 15 septembre 1999 fixant la date des élections à une commission administrative paritaire (Thermes nationaux d'Aix-les-Bains)

NOR : MESG9922865A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 15 septembre 1999, la date des élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire locale n° 2 créée auprès du directeur des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, compétente à l'égard du corps du personnel technique du service de physiothérapie des Thermes nationaux d'Aix-les-Bains, est fixée au 25 novembre 1999.

Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié, devront être déposées aux Thermes nationaux d'Aix-les-Bains au plus tard le 14 octobre 1999.

Arrêté du 15 septembre 1999 fixant la date d'une élection partielle d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la section B au Conseil national de l'ordre des pharmaciens

NOR : MESP9922860A

Par arrêté de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale en date du 15 septembre 1999, est fixée au jeudi 28 octobre 1999 la date d'une élection partielle en vue de la désignation d'un membre titulaire et d'un membre suppléant représentant la section B au Conseil national de l'ordre des pharmaciens.

Les mandats des pharmaciens élus prendront fin le 30 juin 2001.

Il sera tenu compte, pour l'établissement des listes électorales, des pharmaciens inscrits au tableau de l'ordre à la date du 15 septembre 1999.

Arrêté du 20 septembre 1999 fixant la liste des médicaments classés comme stupéfiants dont la durée maximale de prescription est réduite à quatorze jours ou à sept jours

NOR : MESP9922897A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627 et R. 5213 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 24 août 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Ne peuvent être prescrits pour une durée supérieure à quatorze jours les médicaments classés comme stupéfiants suivants :

- hydromorphe et ses sels, par voie orale ;
- morphine et ses sels, préparations orales autres que les formes à libération prolongée.

Art. 2. – Ne peuvent être prescrits pour une durée supérieure à sept jours les médicaments classés comme stupéfiants suivants :

- acétylméthadol et ses sels ;
- alfentanil et ses sels ;

- dexamphétamine et ses sels, autres que le sulfate par voie orale ;
- dextromoramide et ses sels ;
- fenbutrazate et ses sels, sous forme de préparations injectables ;
- fénétylline et ses sels, sous forme de préparations injectables ;
- fentanyl et ses sels, sous forme de préparations injectables ;
- méthadone et ses sels ;
- méthylphénidate et ses sels, sous forme de préparations injectables ;
- morphine et ses sels, sous forme de préparations injectables autres que celles administrées par des systèmes actifs de perfusion ;
- nabilone, sous forme de préparations autres que par voie orale ;
- pentazocine et ses sels, sous forme de préparations injectables ;
- péthidine et ses sels ;
- phendimétrazine et ses sels, sous forme de préparations injectables ;
- phénopéridine et ses sels ;
- oxycodone et ses sels, sous forme de préparations par voie rectale ou sous forme de préparations par voie orale autres que celles à libération prolongée ;
- rémifentanil et ses sels ;
- sufentanil et ses sels.

Art. 3. – L'arrêté du 6 février 1998 modifié fixant la liste des stupéfiants bénéficiant des dispositions de l'article R. 5213 du code de la santé publique est abrogé.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Art. 5. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1999.

DOMINIQUE GILLOT

Arrêté du 20 septembre 1999 relatif au fractionnement de la délivrance de certains médicaments à base de buprénorphine

NOR : MESP9922898A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627 et R. 5213 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 24 août 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délivrance des médicaments à base de buprénorphine administrés par voie orale à des doses supérieures à 0,2 mg doit être fractionnée.

Les fractions doivent correspondre à des durées de traitement de sept jours.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1999.

DOMINIQUE GILLOT

Arrêté du 20 septembre 1999 relatif à l'application de la réglementation des stupéfiants à certains médicaments à base de buprénorphine

NOR : MESP9922900A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5213 et R. 5218-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 24 août 1999 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre certains médicaments à base de buprénorphine à des conditions particulières de prescription et de délivrance, en raison d'un risque de pharmacodépendance ou d'abus,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les médicaments à base de buprénorphine administrés par voie orale à des doses supérieures à 0,2 mg sont soumis aux dispositions des articles R. 5212, R. 5213 et R. 5214 du code de la santé publique.

Art. 2. – Les médicaments à base de buprénorphine administrés par voie orale à des doses inférieures ou égales à 0,2 mg sont soumis aux dispositions des articles R. 5212 et R. 5214 du code de la santé publique.

Art. 3. – L'arrêté du 10 septembre 1992 relatif à la prescription et à la délivrance des médicaments à base de buprénorphine par voie orale et l'arrêté du 2 octobre 1995 relatif à la durée de prescription de médicaments à base de buprénorphine par voie orale aux doses supérieures à 0,2 mg sont abrogés.

Art. 4. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Art. 5. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1999.

DOMINIQUE GILLOT

Arrêté du 20 septembre 1999 relatif au fractionnement de la délivrance de certains médicaments à base de fentanyl

NOR : MESP9922899A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627 et R. 5213 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu l'avis du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 24 août 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La délivrance des médicaments à base de fentanyl et de ses sels sous forme de dispositifs transdermiques doit être fractionnée.

Les fractions doivent correspondre à des durées de traitement de quatorze jours.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1999.

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 septembre 1999.

DOMINIQUE GILLOT

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêté du 26 août 1999 relatif à des régies d'avances

NOR : JUSB9910375A

Par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 26 août 1999, le montant maximum de l'avance à consentir à chacun des régisseurs désignés ci-après est fixé selon le tableau suivant :

RÉGIES D'AVANCES	MONTANT DE L'AVANCE à consentir au régisseur (en francs)
<i>Cour d'appel d'Amiens</i>	
Tribunal de grande instance d'Abbeville.....	220 000
<i>Cour d'appel de Bordeaux</i>	1 093 000